



SYNDICAT MIXTE DES TERRITOIRES DE CHALARONNE

Etat des lieux de l'assainissement sur le territoire du Syndicat Mixte des Territoires de Chalaronne



SYNDICAT MIXTE DES TERRITOIRES DE CHALARONNE
7 AVENUE DUBANCHET - 01 400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Tél. 04 74 55 20 47 - Courriel : territoire.chalaronne@tiscali.fr

SOMMAIRE

Sommaire	2
Introduction	3
1. Contexte réglementaire.....	4
1.1. Rôle des collectivités locales.....	4
1.2. Schéma et zonage d'assainissement.....	4
1.3. Echéancier.....	5
1.4. Préfet.....	5
1.5. Boues d'épuration	6
2. Identification des différents acteurs intervenant en matière d'assainissement domestique	10
2.1. Le conseil général : SATESE, SATAA	10
2.2. La DDAF.....	10
2.3. La chambre d'agriculture : Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages (MESE). 11	
2.4. Les communautés de communes	11
3. Schéma directeur et zonage d'assainissement.....	14
4. L'assainissement autonome.....	15
4.1. Les SPANC.....	16
4.2. Communes uniquement en AA.....	17
5. L'assainissement collectif	18
5.1. Les réseaux	18
5.2. Les systèmes de traitements	19
5.3. Les Boues d'épuration.....	25
5.4. Les eaux pluviales	26
6. Les actions préconisées.....	28
6.1. Volet A. Mise aux normes des rejets domestiques collectifs	28
6.2. Volet A. Amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration domestiques ..	28
6.3. Volet A. Amélioration de la collecte des eaux usées	29
6.4. Volet A. Améliorer le fonctionnement des ANC	30
6.5. Diagnostic eau pluviale	30
7. Conclusion	31
ANNEXES.....	32
Annexe 1 : Extrait du code des collectivités territoriales.....	33
Paragraphe 2 : Réduction des flux de substances polluantes.....	33
Annexe 2 : Fiches communales	34
GLOSSAIRE.....	35

INTRODUCTION

Cette étude s'inscrit dans la démarche d'état des lieux pré-contrat de rivière porté par le Syndicat Mixte des Territoires de Chalaronne. Elle a pour but de faire le point sur la réglementation en vigueur en matière d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales ; de faire un état des lieux de l'assainissement des communes des Territoires de Chalaronne ainsi que de proposer un ensemble de travaux à réaliser durant la durée du contrat.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les obligations en matière d'assainissement sont édictées par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les Eaux Résiduaires Urbaines (Directive ERU). Ce texte régit la collecte, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines¹ dans le but de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux usées.

Cette directive européenne a été transcrite en droit français par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application. Ces différents textes de lois sont repris par le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales. Ils fixent notamment les obligations des collectivités en matière d'assainissement ainsi que des prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées selon un échéancier précis fonction de la quantité de pollution collectée et de la sensibilité du milieu récepteur.

1.1. Rôle des collectivités locales

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent également prendre en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

1.2. Schéma et zonage d'assainissement

1.2.1. Le schéma directeur d'assainissement

Les communes, dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération² dont la charge polluante est supérieure ou égale à 2000 EH, élaborent un schéma d'assainissement. Ce document comporte :

- un diagnostic du système d'assainissement existant : évaluation de la charge polluante à collecter par le système d'assainissement, variation de cette charge en fonction des conditions climatiques, taux de collecte, capacité d'épuration et rendement du système d'épuration, ...

- l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place : Objectifs de réduction des flux de substances polluantes, évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect des objectifs, l'échéancier des opérations, ...

Le schéma directeur doit être approuvé par le conseil municipal.

1.2.2. Le Zonage d'assainissement

¹ Eaux résiduaires urbaines : eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement.

² Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule également que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent réaliser et soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement de leur commune. Sur ce document doivent figurer :

- les zones d'assainissement collectif, où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement, si besoin, des eaux pluviales et de ruissellement.

1.3. Echancier

Les textes de loi précisent également que les dispositifs d'assainissement collectif devront être fonctionnels

- au 31/12/00 pour les agglomérations produisant une charge organique > 15 000 EH
- au 31/12/05 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique entre 10 000 et 15 000 EH
- au 31/12/05 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 2000 EH et 10 000 EH dont le rejet s'effectue dans les eaux douces ou estuaires.

Les eaux usées des agglomérations produisant une charge polluante organique supérieure à 10 000 EH doivent, avant le 31/12/98, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux lorsque les eaux sont rejetées en zones sensibles.

Les articles L2224-8 et L2224-9 du code général des collectivités territoriales précisent que le contrôle, par les communes, des systèmes d'assainissement non collectif doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2005.

1.4. Préfet

Les agglomérations, au sens défini ci-avant, sont arrêtées par le préfet après avis des communes concernées. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 EH, un document proposant des objectifs de réduction des flux polluants (art. R2224-17 du CGCT). Le préfet fixe ensuite par arrêté, après avis des communes, les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

1.5. Boues d'épuration

Les divers procédés d'épuration des eaux usées entraînent la production de boues. Ces boues sont constituées de substances organiques (matière organique initiale retenue par floculation en mélange avec les agents ayant servi à sa capture) et minérales.

Les boues de station d'épuration peuvent être dirigées vers plusieurs filières de traitement et de valorisation :

- la valorisation agricole par épandage direct
- le compostage
- la méthanisation
- l'incinération
- le stockage en centre de classe 2.

L'épandage **agricole** est une opération soumise aux dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié pris pour son application et, au delà de certains seuils, au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la police de l'eau (rubrique 5.4.0).

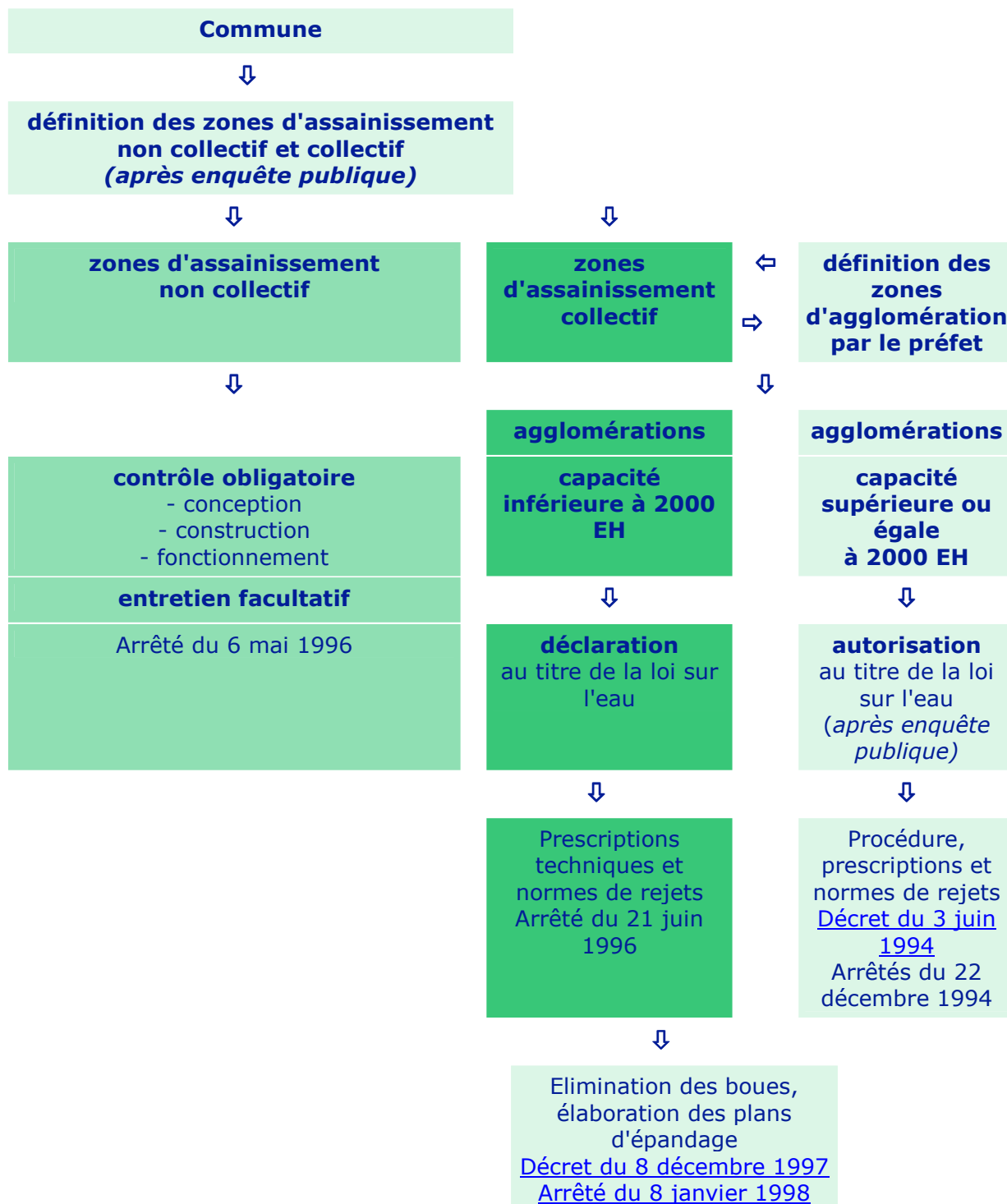
Il représente la première voie de valorisation des boues de stations d'épuration en France. Les nombreuses études menées tant en France qu'à l'étranger concluent à la pertinence de cette filière dès lors qu'elle est gérée avec rigueur. Les grandes lignes de la réglementation sur l'épandage des boues domestiques sont les suivantes :

1. **le producteur de boues (la collectivité ou l'exploitant de l'ouvrage en contrat avec la collectivité) est responsable de l'ensemble de la filière** de la production à l'épandage puis au suivi de son impact sur le milieu récepteur ; ceci est la principale conséquence du classement des boues en tant que déchet au titre de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 plutôt qu'en tant que matière fertilisante normalisée au sens de la loi du 13 juillet 1979 ;
2. **la filière d'épandage doit être organisée et encadrée** par le producteur de boues : elle doit être compatible avec les objectifs du Plan départemental d'élimination des déchets, doit respecter les mesures du Règlement Sanitaire Départemental et, en zones vulnérables, le programme d'action de la directive «nitrates» ; la filière d'épandage comprend :
 - **une étude préalable (ou plan d'épandage)** réalisée par le producteur de boues à ses frais (article 8 du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997) et précisant les caractéristiques des boues, les contraintes du milieu récepteur, les caractéristiques des sols et des cultures ou encore les parcelles concernées en accord avec les exploitants,
 - pour les stations de plus de 2 000 Équivalents-Habitants (EH), un bilan annuel du programme d'épandage ainsi qu'un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant notamment des préconisations précises sur l'intégration de l'épandage dans les plans de fumure des exploitants agricoles ;
3. **La filière d'épandage est réglementée et contrôlée par l'État :**
 - l'épandage de boues correspondant à plus de 3 tonnes de matière sèche (soit environ 200 EH) fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ; le régime d'autorisation prévaut lorsque les boues correspondent à plus de 50 000 (soit environ 800 tonnes de matière sèche) ;

- le Préfet est destinataire des programmes prévisionnels et des bilans annuels d'épandage ; il est chargé de la validation de l'autosurveillance et du contrôle du respect de la réglementation ;
- 4. **un suivi de la qualité des boues doit être mis en place de manière à garantir leur innocuité** : par la maîtrise des teneurs et des flux en éléments trace, en micropolluants organiques et en micro-organismes ;
- 5. **la traçabilité des opérations doit être assurée** : les mélanges de boues sont interdits sauf dérogation préfectorale et des registres d'épandage doivent être établis contenant toutes les informations sur les apports effectués, l'analyse des boues et des sols, les dates d'épandage, etc. doit être délivré à l'agriculteur ;
- 6. **le stockage des boues d'épuration ne doit pas générer de pollutions ni de nuisances** : la capacité des ouvrages de stockage doit être suffisante afin de contenir les boues pendant les périodes où l'épandage est impossible.

Les deux schémas ci-dessous reprennent de manière synthétique les différents éléments exposés ci-dessus :

Figure 1 : Collectivité et assainissement domestique



Source : Office international de l'eau, janvier 2000

Figure 2 : Echéances en matière d'assainissement domestique

Capacité d'épuration		Fin 1993	Fin 1998	Fin 2000	Fin 2005
< 2000 EH	Eaux intérieures ou des estuaires				Traitement approprié
	Eaux côtières				Réseau + traitement approprié
2000 à 10 000 EH	Eaux intérieures et estuaires				Réseau + traitement performant (pollution organique)
	Zone sensible		Réseau + traitement poussé (azote et phosphore)		
10 000 à 15 000 EH	Hors zone sensible				Réseau + traitement performant
	Zone sensible		Réseau + traitement poussé (azote et phosphore)		
> 15 000 EH	Hors zone sensible			Réseau + traitement performant	
	Ensemble des agglomérations	Détermination des zones sensibles			

Source : Office international de l'eau, janvier 2000

En résumé....

L'ensemble du territoire du syndicat se trouvant en zone sensible, toutes les agglomérations produisant une charge polluante organique supérieure à 2000 EH doivent disposer d'un système de collecte et de traitement des eaux usées performant au 31/12/2005.

Les communes doivent également avoir mis en place pour cette même date le contrôle de l'assainissement non collectif.

2. IDENTIFICATION DES DIFFERENTS ACTEURS INTERVENANT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE

2.1. Le conseil général : SATESE, SATAA

Le Conseil général est un acteur clé en matière d'assainissement domestique dans le département de l'Ain. Il possède en effet deux services compétents dans ce domaine et rattaché à la direction de l'environnement : le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) et le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome (SATAA)

Le SATESE

Créé en 1998 par le conseil général, le SATESE est aujourd'hui constitué de 3 techniciens (dont deux interviennent sur le territoire du syndicat). Ils remplissent différentes missions :

- conseiller et assister les élus dans la mise en place de l'assainissement collectif : Présentation des différentes filières, de leur fonctionnement, aide dans la mise en place des projets, ...
- Suivre la réalisation des schémas directeurs d'assainissement,
- Réaliser des prélèvements : en moyenne deux prélèvements par an et par station (mesure des paramètres MES, DBO, DCO), audit pour les stations en autosurveillance, 5-10 bilans-24 heures par an.

Le SATAA

Créé plus récemment, ce service aide les élus dans le contrôle de l'assainissement autonome. Les 2 techniciens qui composent ce service sont ainsi en charge :

- du contrôle de conception et de réalisation dans le cadre de l'instruction des permis de construire,
- de l'information en matière d'assainissement autonome,
- de l'étude des « points noirs » pour l'assainissement autonome existant.

Les communes qui veulent bénéficier de l'aide du SATAA doivent passer une convention avec ce service. Le SATAA facture ensuite 125 € ses services (contrôle administratif au moment du dépôt du permis de construire, visite de l'installation avant remblaiement, visite de fonctionnement de l'installation au bout de 5 ans) par dossier traité.

Sur le territoire du SMTC, 11 communes adhèrent au SATAA (SATAA, juin 2005) : Ambérieux en Dombes, Birieux, Bouligneux, La Chapelle du Châtelard, Joyeux, Lapeyrouse, Marlieux, St Marcel, St-andré-de-Corcy, Ste Olive, Villars les Dombes. (A revoir)

2.2. La DDAF

La DDAF est chargée de la police de l'eau dans le département de l'Ain. A ce titre elle instruit les dossiers :

- de demande d'autorisation et de déclaration concernant tout nouveau projet de rejet dans le milieu naturel et provenant d'assainissement collectif ou industriel,
- les plans d'épandages
- et plus généralement les dossiers loi sur l'eau.

Elle est chargée de mettre en œuvre la loi ERU et le programme d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour les stations d'une capacité supérieure à 2000 EH.

La DDAF possède également une mission de contrôle/surveillance :

- contrôle de la mise en œuvre des plans d'épandage
- contrôle de l'autosurveillance des STEP par leur exploitant.

Par ailleurs, la DDAF émet également un avis sur les documents de zonages d'assainissement et de schémas directeurs.

2.3. La chambre d'agriculture : Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE)

La Chambre d'agriculture de l'Ain est en charge du suivi de l'épandage des boues. Dans le département de l'Ain, le suivi de l'épandage des boues est en place depuis les années 1985 (mise en place des premiers plans d'épandage). En 1995, création du Service d'Assistance Technique à l'Epandage des Boues d'Épuration (SATEBE). Avec la nouvelle réglementation sur l'épandage des boues, le SATEBE disparaît et la réalisation des plans d'épandage s'ouvre aux bureaux d'étude. La chambre d'agriculture resta alors à disposition des collectivités pour assurer le suivi.

En 2001, et avec le soutien de l'agence de l'eau, la MESE se met en place. Ce service a pour missions :

- de donner son avis sur les études préalables à l'épandage, sur les programmes d'épandages,
- de visiter les chantiers d'épandage et de réaliser des bilans agronomiques sur les parcelles recevant des boues d'épuration.
- de synthétiser les données d'analyse des boues, de sols, des quantités épandues.

2.4. Les communautés de communes

Les obligations des communes en matière d'assainissement collectif et de contrôle de l'assainissement autonome nécessitent des compétences techniques. Aussi, les communes délèguent-elles souvent aux communautés de communes la compétence « Assainissement collectif » et/ou celle du contrôle de l'assainissement autonome.

Le tableau 1 ci-après présente les différentes compétences des collectivités locales en matière d'assainissement.

Les communes doivent mettre en place, avant le 1^{er} janvier 2006, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont les missions sont :

- de contrôler la conception, l'implantation et la bonne exécution des dispositifs neufs et réhabilités (cette mission peut également via une convention être menée par le SATTA),
- d'effectuer le diagnostic du fonctionnement des dispositifs existants,
- de vérifier périodiquement le bon fonctionnement, la réalisation des vidanges,.... de l'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome.

Deux communautés de communes ont compétences en assainissement collectif et autonome. Trois communautés de communes ont la compétence assainissement non collectif.

En Résumé

Les communes ou leurs groupements ont à leur charge l'assainissement collectif. Ces dispositifs bénéficient également de visites annuelles du SATESE, qui permettent d'analyser leur fonctionnement. L'épandage des boues, issues de l'épuration des eaux usées, est quant à lui suivi par la chambre d'agriculture et la DDAF.

Concernant l'assainissement autonome, les communes doivent mettre en place avant le 1^{er} janvier 2006 un SPANC. Elles peuvent également être aidées par le SATAA dans le contrôle des projets de dispositifs d'assainissement autonome.

Tableau 1 : Les compétences des collectivités territoriales du bassin

Communauté de communes	Communes	SATAA	A.A.	A.C
CC du canton de Pont de Veyle	Bey	x	Mise en place du SPANC en cours par la CC (délégation)	Communes
	Cruzilles-les-Mépillat			
CC Val de Saône – Chalaronne	Garnerans		SPANC délégué à la SDEI	C.C.
	St Didier s/Chalaronne			
	Illiat			
	Thoissey			
	St Etienne s/Chalaronne			
	Mogneneins			
	Peyzieux s/Saône			
CC Chalaronne centre	Abergement Clémenciat		SPANC depuis septembre 2002	Communes
	Dompierre s/Chalaronne			
	Baneins			
	Relevant			
	Sandrans			
	Châtillon s/Chalaronne			
CC Dombes centre	La Chapelle du Châtelard	x	?	Communes
	Marlieux	x		
	Bouligneux	x		
	Ste Olive	x		
	Lapeyrouse	x		
	Villars les Dombes	x		
	Birieux	x		
	St Marcel	x		
	Monthieux			
	St André de Corcy	x		
CC Plaine de l'Ain	Joyeux	x	?	Communes
	Le Montellier	x		
CC Porte ouest de la Dombes	Ambérieux en Dombes	x		
CC Montmerle trois rivières	Genouilleux		SPANC délégué à la SDEI	C.C.
	Guereins			
	Montceaux			
	Francheleins			
Chanstrival	Valeins		SPANC délégué à la SDEI	Communes
	Chaneins			
	St Trivier s/Moignans			

Source : données fin 2005

Légende :

A.A : Assainissement Autonome

A.C. : Assainissement Collectif

SATAA : Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome

C.C : Communauté de communes

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

? : Les communes attendent de voir le positionnement de la communauté de communes par rapport à la mise en place du SPANC

3. SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La réalisation d'un zonage d'assainissement est rendue obligatoire par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci doit être soumis à enquête publique et annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le dossier soumis à l'enquête doit comprendre un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Tableau 2 : Etat d'avancement des zonages d'assainissement

Communes	Etat d'avancement	Commentaires
Abergement Clémenciat	Terminé	2004
Ambérieux en Dombes	Terminé	Approuvé en 2006
Baneins	Terminé	Approuvé en 2005
Bey	Terminé	Enquête publique en 2006
Birieux	Absent	Pas de zonage de prévu
Bouligneux	En cours	
Chaneins	Terminé	Enquête prévue en 2007
Châtillon s/Chalaronne	Terminé	A.G.E. 2006 / Approuvé en 2006
Cruzilles-les-Mépillat	Terminé	Approuvé en 2004
Dompierre s/Chalaronne	Terminé	Approuvé en 2001
Francheleins	Terminé	Fait en 1999, révisé en 2005 / Saunier Einv
Garnerans	Terminé	Approuvé en 2006
Genouilleux	Terminé	Fait en 1999, révisé en 2005 / Saunier Einv
Guereins	Terminé	Fait en 1999, révisé en 2005 / Saunier Einv
Illiat	Terminé	Approuvé en 2006
Joyeux	Terminé	Approuvé en 2006
La Chapelle du Châtelard	Terminé	2003 / Saunier Einv
Lapeyrouse	Terminé	2000 / Sogedo
Le Montellier	Terminé	2004
Marlieux	Terminé	Avril 2005
Mogneneins	Terminé	Approuvé en 2006
Montceaux	Terminé	Fait en 1999, révisé en 2005 / Saunier Einv
Monthieux	Terminé	Enquête publique courant 2006
Peyzieux s/Saône	Terminé	Approuvé en 2006
Relevant	En cours	
Sandrans	En cours	
St André de Corcy	Terminé	1999 – Sogedo
St Didier s/Chalaronne	Terminé	Approuvé en 2006
St Etienne s/Chalaronne	Terminé	2003
St Marcel	Terminé	Avril 2001
St Trivier s/Moignans	En cours	1999 / Géo+ - jamais soumis à enquête
Ste Olive	En cours	
Thoissey	Terminé	Approuvé en 2006
Valeins	Terminé	Enquête publique en cours
Villars les Dombes	En projet	

Source : données fin 2005

4. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont exposées dans l'arrêté du 6 mai 1996. Cet arrêté précise que l'on désigne par « assainissement non collectif complet et réglementaire » : « tout système d'assainissement effectuant la **collecte**, le **prétraitement**, l'**épuration**, l'**infiltration** ou le **rejet** des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement ».

Les filières d'assainissement non collectif réglementaires se présentent donc ainsi (CG01, janvier 2005) :

- Une canalisation de collecte réservée aux eaux usées avec des regards de contrôle en sortie de l'habitation,
- Un prétraitement constitué de l'un des équipements suivants :
 - o Fosse toutes eaux équipée d'un filtre décoloïdeur intégré ou non,
 - o Bac à graisses et fosse septique équipée d'un filtre décoloïdeur,
 - o Micro station d'épuration à boues activées ou à cultures fixées,
- Deux ventilations,
- Un traitement composé de l'une des techniques suivantes :
 - o Tranchées d'épandage,
 - o Filtre à sable vertical drainé ou non,
 - o Filtre à sable horizontal drainé (son fonctionnement médiocre incite à le déconseiller)
 - o Tertre d'infiltration drainé ou non,
 - o Lit à massif de zéolithe,
- L'évacuation des effluents traités dans le sol ou vers le milieu superficiel (à titre exceptionnel).

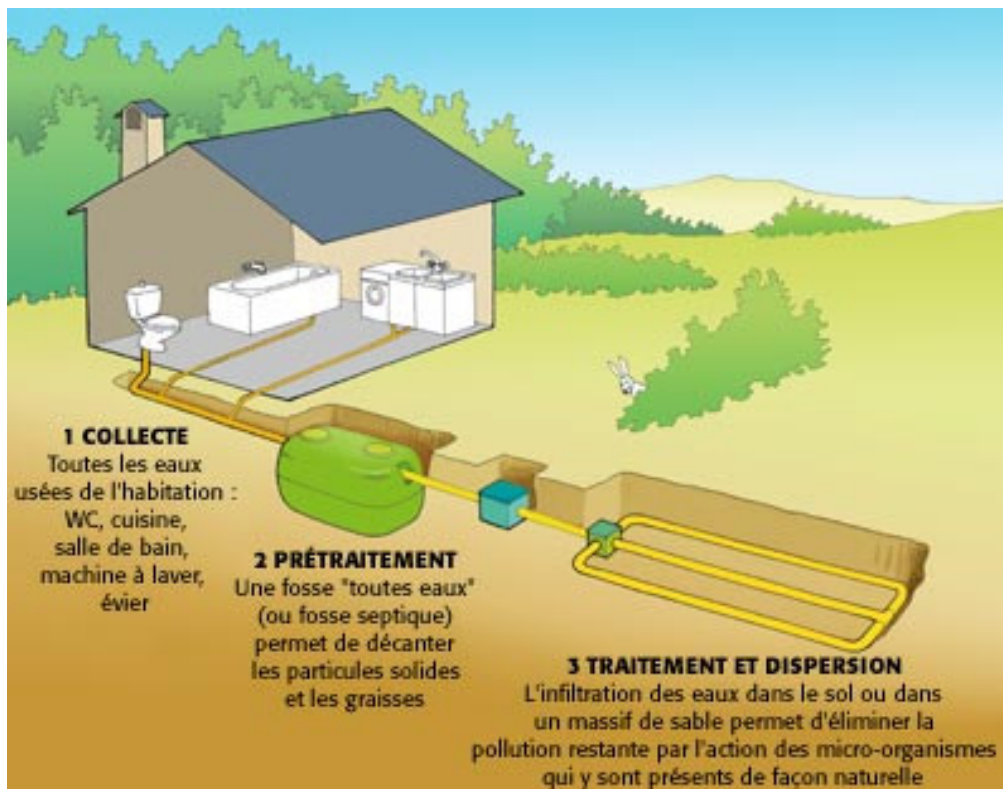


Figure 3 : Schéma d'un dispositif d'assainissement non collectif (site Internet ADEME)

L'investissement et les frais d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif sont assumés par leur propriétaire. Cependant, la commune est tenue de vérifier la bonne réalisation de l'installation et son correct entretien. Le cas échéant, la commune peut réaliser l'entretien de l'installation, mais contre le paiement d'une redevance couvrant le service rendu.

Le coût d'un dispositif varie de 3 000 € à 7 000 € suivant son importance. Le coût de fonctionnement varie selon les situations locales. Une vidange coûte de 70 à 160 €, ce coût étant lui-même fonction des solutions d'élimination des matières de vidange (7 à 35 €/m³). Investissement et maintenance compris, le coût de fonctionnement d'un assainissement individuel varie de 45 à 160 €/an.

Le choix du dispositif de traitement dépend de la nature du sol, de la pente, de l'espace disponible et de la proximité de nappes d'eau.

Sur le territoire du syndicat et d'une manière générale, deux facteurs peuvent être limitants dans la mise en place de l'assainissement non collectif :

- l'espace disponible : En dehors des bourgs (qui font généralement l'objet d'un assainissement collectif) l'habitat est plutôt dispersé sur le bassin. Le manque de place et la difficulté d'accès posent donc essentiellement problème dans les hameaux.
- La nature du sol : d'une manière générale, les sols présents sur le territoire présentent une perméabilité faible à moyenne et ne se prêtent donc pas à l'épandage souterrain. Ils sont qualifiés de « Terrains aptes à l'assainissement individuel par sol reconstitué drainé ».

Les diagnostics des dispositifs existants, réalisés par les SPANC ou dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs, montrent que 60 à 80% des installations individuelles ne sont pas conformes à la réglementation (rejet direct, absence de prétraitement ou de traitement, ...) et seraient donc à réhabiliter.

La filière préconisée, la plus adaptée aux contraintes locales, semble être : fosse toutes eaux + préfiltre + filtre à sable vertical drainé.

4.1. Les SPANC

Sur le territoire du syndicat, seule la communauté Chalaronne centre possède un SPANC doté de personnel. Ce service a été mis en place en septembre 2002. Ses premières missions concernaient le conseil aux collectivités ainsi que le contrôle de l'existant. Depuis novembre 2004, ce SPANC possède également la compétence entretien de l'assainissement non collectif. La technicienne du SPANC effectue environ 450 contrôles par an. 80 à 90 % des installations se révèlent alors non-conformes et dégradantes pour l'environnement. Le diagnostic de l'ensemble du parc des dispositifs d'assainissement autonome de la communauté de commune Chalaronne centre c'est achevé au printemps 2006.

La communauté de communes Chanstrival est quant à elle entraînée, par l'intermédiaire d'un prestataire de réaliser le diagnostic de l'existant sur son territoire. Les communautés de communes Val de Saône – Chalaronne, du canton de Pont de Veyle et Montmerle trois rivières ont mis en place le SPANC et décidé de faire appel à un prestataire extérieur.

4.2. Communes uniquement en AA

Sur le territoire du syndicat, 4 communes sont uniquement en assainissement autonome. Il s'agit de Bey, Le Montellier, Sainte Olive et Valeins. La commune de Sainte Olive a d'ailleurs fait l'objet d'un projet départemental. En partenariat avec l'Agence de l'Eau, le Conseil Général, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt (DDAF), la commune a décidé de maintenir son territoire en assainissement autonome. La nature des sols, très peu perméables étant défavorable à la pratique de l'épandage souterrain, l'usage de filtre à sable sur sols reconstitués a été retenu pour réhabiliter l'ensemble des dispositifs existants. Les particuliers ont ainsi passé une convention avec la commune afin de permettre à celle-ci d'assurer, au profit des premiers et à leur demande, les travaux nécessaires et le suivi du fonctionnement des installations. Ainsi, la réhabilitation des installations individuelles s'est opérée sur l'ensemble de la commune de 1992 à 2002. La commune a également mis en place un programme d'entretien (vidanges) annuel des dispositifs permettant à chaque dispositif d'être entretenu tous les trois ans. Ce programme d'entretien arrive à terme et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel sera désormais à la charge des particuliers (la commune a toutefois choisi un prestataire en charge de la réalisation de ces opérations sur l'ensemble du territoire communal).

La commune de le Montellier envisage de prendre en charge la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de son territoire.

5. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Seules 4 communes ne possèdent pas d'assainissement collectif (cf. ci-avant) les autres communes sont par conséquent en tout ou partie reliée à un dispositif d'assainissement collectif. De tels dispositifs impliquent un réseau de collecte des effluents, leur acheminement, par gravité ou à l'aide de pompes de relevage, à une station d'épuration et le rejet des effluents traités dans le milieu naturel.

5.1. Les réseaux

5.1.1. Nature des réseaux

Le réseau peut-être du type séparatif ou unitaire.

Le réseau séparatif comporte deux réseaux, l'un collecte les eaux usées vers la station, l'autre achemine les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Le réseau unitaire collecte l'ensemble des effluents. Par temps de pluie les déversoirs d'orage permettent de limiter les volumes à traiter en déversant une partie des effluents dans le milieu naturel. Ces effluents peuvent subir un pré-traitement.

L'eau s'écoule dans les réseaux selon la pente imposée au collecteur à la construction. Lorsqu'il devient trop profond, un pompage remonte l'effluent qui reprend son écoulement gravitaire : on parle de poste de refoulement.

La faible topographie du bassin versant pose de nombreux problèmes de réseau : stagnation des effluents, contre-pentes.... De nombreux déversoirs d'orages ponctuent les réseaux du bassin. Un certain nombre se déverse directement dans les cours d'eau, provoquant localement des pollutions (sous dimensionnement, remonté des cours d'eau par les réseaux etc...). C'est le cas notamment à Guéreins sur la Calonne, où à Châtillon sur Chalaronne.

Globalement les vieux réseaux de centre bourg sont équipés de réseaux unitaires, et les nouveaux réseaux sont de types séparatifs. Petit à petit les communes rénovent leurs réseaux et transforment le réseau unitaire en réseau séparatif. Aujourd'hui le linéaire de réseaux séparatifs est bien supérieur à celui des réseaux unitaires.

5.1.2. Eaux Claires Parasites

Les eaux claires sont des eaux non domestiques qui viennent augmenter les débits entrants des stations ou lagunages. L'origine de ces eaux claires est diverse :

- **Apports pluviaux** : le réseau de collecte des effluents est très sensible à la pluviométrie et entraîne des surcharges hydrauliques importantes sur la station d'épuration, perturbant ainsi son fonctionnement. Les eaux de pluies s'introduisent dans le réseau par le jeu de branchements non conformes (collecte d'eaux de gouttières ou de grilles). Ces apports augmentent le débit des effluents. Ces apports pluviaux ne sont pas que des volumes d'eau "claire", cette eau est en effet polluée par les lavages qu'elle suscite (toitures, cours, parkings...).

- **Eau de nappe** : c'est l'eau du sous sol (non polluée) qui s'introduit anormalement dans le réseau par les fissures, les défauts des canalisations, regards, branchements... L'importance en volume de ces apports parasites est proportionnelle à la charge qu'applique la nappe phréatique au niveau des canalisations ; elle est donc plus grande lorsque la nappe est haute.
- **Erreurs de branchements** : Dans le cas d'un réseau d'eaux usées séparatif, les eaux pluviales et d'infiltration représentent des apports parasites indésirables. Le réseau n'étant pas dimensionné pour pouvoir les véhiculer, il se produit une surcharge pouvant occasionner des débordements d'effluents vers le milieu naturel.

Globalement les réseaux des communes du bassin possèdent des problèmes d'eaux claires parasites (Cf. Tableau n°3). Les communes de Châtillon-sur-Chalaronne, Garnerans, Guéreins, St Marcel en Dombes, Villars-les-Dombes et Thoissey ont d'importants problèmes d'eau claire parasite qui entraînent des surcharges hydrauliques des stations. L'augmentation des débits et/ou de la dilution des effluents est fréquemment à l'origine de dysfonctionnement des stations (by-pass, mauvaise épuration,).

5.2. Les systèmes de traitements

Il existe des techniques d'épuration intensives ou extensives :

Les systèmes d'épuration intensifs utilisent des procédés biologiques intensifs et correspondent à des stations d'épuration à boues activées (culture libre) ou lit bactériens et disques bactériens (culture fixée).

Les systèmes d'épuration extensifs utilisent l'énergie solaire pour produire l'oxygène par photosynthèse. On distingue les cultures fixées : les filtres plantés et les cultures libres : les lagunages naturels ou aérés.

5.2.1. Les stations d'épuration

La capacité épuratrice des territoires de Chalaronne est voisine de 33 605 équivalents habitants.

24 stations rejettent leur effluents dans l'un des cours d'eau concernés par le projet de contrat de rivière. Le territoire compte 7 STEP à boues activées, 14 lagunages et 3 filtres plantés de roseaux (Cf. Carte 1).

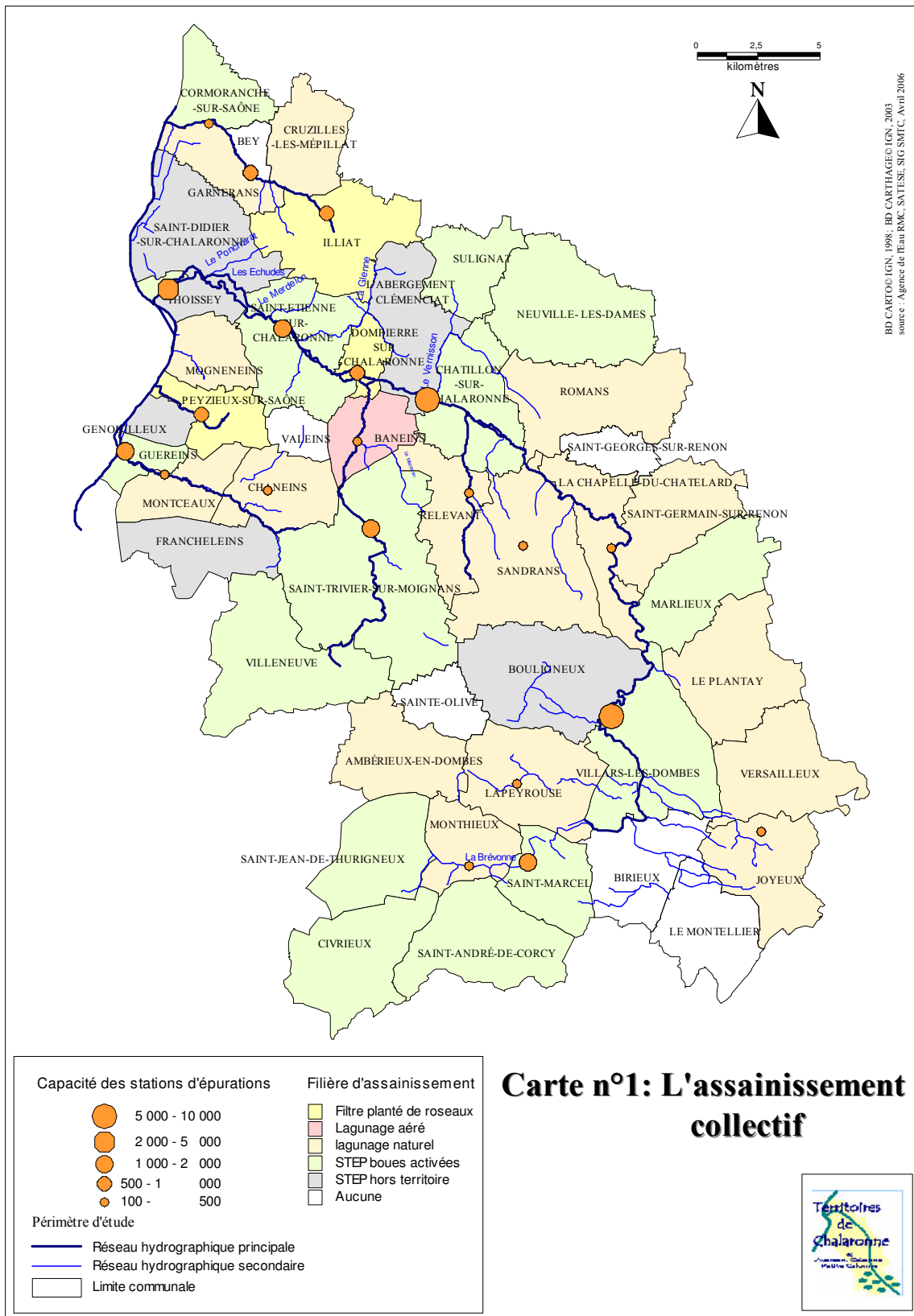
Les effluents de 17 STEP sont directement rejetés dans la Chalaronne ou ses affluents. Deux ont une capacité nominale supérieure à 5000 équivalents habitants (Villars-les-Dombes et Châtillon-sur-Chalaronne).

Il est à noter que le Golf du Gouverneur (situé sur la commune de Monthieux) possède deux lagunes rejetant sur le bassin versant de la Chalaronne. Les lagunes permettent de traiter les eaux usées des annexes touristiques du Golf (Hôtel, Restaurant ...).

L'Avanon reçoit les rejets de 2 lagunes et d'un filtre planté de roseaux.

La Petite Calonne reçoit les rejets du filtre planté de roseaux de Peyzieux-sur-Saône.

La Calonne reçoit les effluents des stations de Chaneins, Montceaux et Guéreins.



Globalement les stations fonctionnent bien, même si elles ont un impact négatif sur le milieu naturel en raison de la faible capacité de dilution du milieu récepteur.

Les stations de Thoissey, Baneins, Châtillon-sur-Chalaronne, du bourg de Garnerans et de Guéreins sont en limite de capacité de traitement et nécessiteront à terme une extension ou une réhabilitation complète.

Les réhabilitations des stations de Guéreins et de Thoissey sont prévues dans le cadre du Contrat de Vallée Inondable de la Saône (CVI).

5.2.2. L'exploitation des stations

L'exploitation est assurée en régie ou en affermage*. La régie peut-être complétée par des contrats d'entretien notamment pour les installations électromécaniques. L'affermage représente 79% des ouvrages. Il est assuré essentiellement par la SDEI.

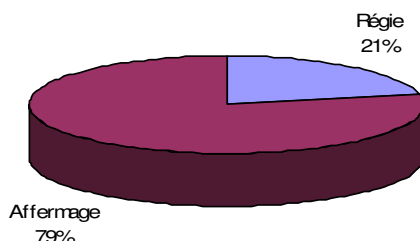


Figure n°4 : Répartition des mode d'exploitation des système d'assainissement collectif.

Les Stations à boues activées sont toutes en affermages à l'exception de Châtillon-sur-Chalaronne.

5.2.3. L'auto-surveillance

Elle concerne les stations de plus de 200 EH et sont de deux types :

- l'auto-surveillance régulière pour les stations qui sont susceptibles de recevoir une charge polluante journalière supérieure à 2000 EH, soit 120 kg de DBO₅. Elle concerne les stations de Thoissey, Châtillon-sur-Chalaronne et Villars-les-Dombes.
- l'autosurveillance simplifiée pour les stations comprises entre 200-2000 EH. Elle concerne les 18 stations restantes.

L'auto-surveillance nécessite la mise en place de points de mesure du débit, la réalisation d'un ou deux bilans 24H annuels (arrêté du 21/06/1996), la réalisation de tests hebdomadaires sur les eaux épurées et la fourniture de données d'exploitation (production de boues, consommations diverses). **Elle est opérationnelle sur la station de Villars-les-Dombes depuis 2004, sur la station de Thoissey depuis 2003 et sur la station de Châtillon-sur-Chalaronne depuis 2000.**

Tableau n° 3 : Caractéristiques techniques des stations d'épuration du bassin versant

Communes	Gestion	Charge nominale (EH)	Mx récepteur	Fonctionnement	Pb Eau Claire Parasite	Arrêté de rejets
BANEINS	Régie	250	Mazanan	Moyenne/ En limite de capacité/ fréquente surcharge hydraulique et polluante		01/10/2004
BIRIEUX	Affermage	200	Chalaronne (via fossé/étg)	bon		
CHANEINS	Affermage	350	Calonne	bon		
CHAPELLE-DU-CHATELARD	Affermage	250	Chalaronne	bon		
CHATILLON/CHALARONNE /ABERGEMENT CLEMENCIA	Régie	6 000	Chalaronne	Arrive en limite de capacité/fréquente surcharge hydraulique	important	13/01/1997
DOMPIERRE/CHALARONNE	Régie	500	Vieille Chalaronne	bon		
GARNERANS	Affermage	500	Avanon	arrive en limite de capacité	important	10/12/2002
	Affermage	380	Avanon via fossé	bonne	moyen	
GUEREINS/GENOUILLEUX	Affermage	1000	Calonne	Moyenne/ Arrive en limite de capacité/ fréquente surcharge hydraulique	important	21/10/2003
ILLIAT	Affermage	500	Avanon	En construction		
JOYEUX		250	Chalaronne (via fossé)	bon	?	25/07/2000
LAPEYROUSE	Affermage	200	Chalaronne (via étang/fossé)	bon		
MONTCEAUX	Affermage	200	Calonne	bon		03/11/2004
MONTHIEUX	Affermage	400	Brevonne	bon	?	22/10/2000
MONTHIEUX GOLF		700	Brévonne via fossé	?	?	
		300	Brévonne via fossé	?	?	
PEYZIEUX-SUR-SAONE	Affermage	500	Petite Calonne	bon		
RELEVANT	Affermage	250	Relevant	bon	?	
SAINT-ETIENNE/CHALARONNE	Affermage	1000	Chalaronne	bonne malgré fréquente surcharge hydraulique et polluante		30/03/2000
SAINT-MARCEL	Affermage	1500	Brévonne	Fréquente surcharge hydraulique	important	12/05/1999
SAINT-TRIVIER/MOIGNANS	Affermage	1200	Moignans	bonne malgré fréquente surcharge hydraulique		17/12/1999
SANDRANS	Régie	200	Chalaronne via Fossé/Etg	bon	?	
THOISSEY/St DIDIER	Affermage	4000	Chalaronne	Arrive en limite de capacité/ fréquents rejets non conformes	important	
VILLARS-LES-DOBES	Affermage	6000	Chalaronne	bon	important	07/09/2001

5.2.5. Les autorisations de déversements ou convention de rejets

Elles sont définies par l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique :

« Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut-être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. »

Elle s'applique à tous les raccordements d'eaux usées autres que domestiques, qu'ils soient issus d'ICPE ou non. Elle est délivrée par le Maître d'Ouvrage du collecteur au point de raccordement (le Maire ou le Président) à la suite d'une étude de l'incidence du rejet industriel sur le système d'assainissement.

Des conditions particulières régissent cependant le raccordement des ICPE :

« Une installation classée peut-être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. » Extrait de l'arrêté du 2 février 1998.

Très peu de collectivités des territoires de Chalaronne sont au faite de ce texte de loi. Par conséquent, très peu d'arrêtés d'autorisations de raccordement ont été pris. En théorie, les collectivités devraient prendre des arrêtés pour chacune des entreprises qui rejettent des effluents autres que domestiques c'est-à-dire la plupart des artisans, et les industries.

La ville de Châtillon-sur-Chalaronne n'a signé qu'une convention de rejets avec Solvay Pharmaceutical. Celle-ci fixe entre autre que le volume d'eau maximum rejeté dans le réseau sera de 500 m³ par jour. Elle prévoit également qu'en cas d'extension ou de réhabilitation de la STEP, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux premiers équipements.

La communauté de communes Val de Saône Chalaronne a réalisé une enquête des rejets d'eaux résiduelles d'origine industrielle, artisanale, commerciale ou agricole dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de son territoire. Celle-ci a conduit à la signature de 6 arrêtés d'autorisation de déversements : 2 sur la commune de St Etienne sur Chalaronne, 3 sur la commune de St Didier sur Chalaronne, 1 sur la commune de Thoissey. Ces arrêtés d'autorisation fixent les volumes rejetés journaliers autorisés mais pas la composition des effluents acceptés. (Cf. Détail dans fiche communale en annexe 2).

Voir info sur Villars les Dombes.

5.2.6. Arrêtés d'autorisation de rejet dans le milieu naturel

Les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration. Ces ouvrages ont une obligation de résultats. Un arrêté préfectoral fixe les caractéristiques du rejet autorisé. D'une manière générale, les arrêtés préfectoraux, lorsqu'ils existent, reprennent les valeurs minima fixées :

- dans l'arrêté du 22 décembre 1994 pour les installations soumises à autorisation:

- DBO₅ < 25 mg/l ou > 70% d'abattement de la DBO₅ reçue;
- DCO < 125 mg/l ou > 75% d'abattement de la DCO reçue,

- dans l'arrêté du 21 juin 1996 pour les installations soumises à déclaration :

Pour les installations à traitement physico-chimique :

- >30% d'abattement pour la DBO₅
- >50% d'abattement pour les MES

Pour les installations à traitement biologique :

- >60% d'abattement pour la DBO₅ ou la DCO

Un certain nombre de station créée avant 1992 ne possède pas d'arrêté d'autorisation de rejet.

Par ailleurs, le Décret du 3/06/1994 relatif à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, définit des zones plus sensibles à la pollution :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Le bassin versant de la Chalaronne est classé en zone sensible. Aussi d'après l'article R.2224-15 du code des collectivités territoriales, « les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent, avant le 31 décembre 1998, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article R. 2224-12, lorsqu'elles sont rejetées dans une zone sensible délimitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Les modalités de ce traitement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du décret précité.

Toutefois, si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, le préfet peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'obligation de traitement plus rigoureux mentionné à l'alinéa ci-dessus. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

Le rejet de la STEP de Villars-les-Dombes est soumis à des normes de rejets plus contraignantes. Lors de la rénovation, de l'extension ou de la construction de station d'épuration il appartiendra au Préfet de tenir compte de la sensibilité du

milieu récepteur et de fixer des normes de rejets plus contraignantes que la législation.

5.3. Les Boues d'épuration

Les boues urbaines sont produites à plusieurs stades du processus d'assainissement des eaux usées. Selon les étapes du traitement au cours desquelles elles sont recueillies, on distingue :

- les boues primaires dites "fraîches", qui sont obtenues au niveau du décanteur primaire, après séparation physique des matières en suspension par décantation,
- les boues physico-chimiques, qui sont les agrégats formés après des traitements physico-chimiques,
- les boues biologiques, qui proviennent des traitements biologiques des eaux usées dont le principe est de faire dégrader les substances organiques présentes dans l'eau par les microorganismes qu'elles contiennent et que l'on cultive à cet effet. Elles représentent la majorité des boues produites en France.

Les boues peuvent ensuite subir un traitement, qui sera déterminé en grande partie en fonction des exigences imposées par la destination finale choisie. A l'issue de ce traitement, les boues sont liquides, pâteuses, solides, séchées, chaulées ou compostées. Pour la valorisation agronomique, chacun de ces traitements influençant les propriétés fertilisantes des boues, le choix sera fait en fonction du débouché agronomique. Pour l'incinération, afin de maximiser la capacité à brûler de la boue, celle-ci sera préférentiellement déshydratée et la plus organique possible. Pour la mise en stockage, sa fermentescibilité doit être réduite et se présenter sous forme déshydratée (30% de matière sèche au minimum).

Suivant les traitements physiques ultérieurs qu'on leur fait subir, les boues se présentent de la manière suivante :

- les boues liquides, avec une teneur en matière sèche allant jusqu'à 10 %,
- les boues pâteuses, avec une teneur en matière sèche comprise entre 10 et 20 %,
- les boues solides, avec une teneur en matière sèche supérieure à 20 %.

L'arrêté du 8 janvier 1998 dans son article 12 pose les définitions suivantes :

- "boues solides" : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur d'un mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- "boues stabilisées" : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- "stabilisation" : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- "boues hygiénisées" : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

Seules les stations de Châtillon-sur-Chalaronne et de Villars-les-Dombes produisent des boues solides stabilisées (siccité supérieure à 20%). La stabilisation est assurée par chaulage. Les autres stations produisent des boues liquides.

Les boues ne peuvent être épandues qu'après traitement. Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies:

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de pré-traitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Les boues issues de lagune doivent donc également faire l'objet d'un plan d'épandage. Ces mesures ne sont pas toujours respectées et de nombreux curages de lagune se font sans plan d'épandage.

7 lagunes ne possèdent pas de plan d'épandage à ce jour soit parce-qu'elles n'ont jamais été curées soit parce-qu'aucun plan n'a été fait lors de leur curage.

L'ensemble des boues du bassin versant est valorisé en agriculture.

5.4. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux météoriques qui, après ruissellement, s'infiltrent dans les sols ou sont collectées par le réseau de collecte des eaux usées. Le code civil établit le statut des eaux pluviales selon le fond d'écoulement de ces eaux. Ainsi, les eaux arrivant sur fond public sont gérées par différents codes : code de la voirie routière, code rural, etc.

La réglementation sur les rejets d'eaux pluviales s'applique dès lors que celles-ci ne sont pas mélangées avec les eaux usées. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales renvoie aux textes de l'assainissement qui s'appliquent au titre de la législation sur l'eau.

Les problématiques relatives aux eaux pluviales sont de plusieurs ordres :

- **elles se chargent en substances polluées** accumulées sur les surfaces qu'elles lessivent (*ex.accumulation d'hydrocarbures sur la voirie*) ;
- **elles rendent plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution et en saturant les réseaux unitaires** ; il est alors souvent nécessaire de procéder à des rejets directs particulièrement dommageables pour les milieux récepteurs ; par ailleurs, les traitements effectués en station d'épuration ne sont pas nécessairement adaptés aux substances polluantes entraînées par les eaux pluviales ;
- enfin, **elles contribuent à accroître la dynamique de l'écoulement des crues** dans les zones fortement artificialisées dépourvues de systèmes de collecte et accentuent les problèmes de sécurité publique.

La maîtrise des eaux pluviales constitue donc un enjeu majeur pour les communes qui héritent de cette compétence en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (ex-article 35 de la loi sur l'eau). Celles-ci doivent délimiter après enquête publique :

- les zones pour lesquelles l'imperméabilisation des sols doit être limitée,
- les zones pour lesquelles des installations de collecte, de stockage voire de traitement doivent être installées.

Plusieurs mesures peuvent être envisagées afin de retarder et réduire les flux d'eaux pluviales comme l'implantation de bassins d'orage, l'aménagement des surfaces de

ruissellement ou le développement des milieux naturels en agglomération. Le maire peut quant à lui interdire ou réglementer les rejets d'eaux pluviales sur la voie publique ou dans le réseau d'assainissement. Il n'existe pas d'obligation de raccorder des constructions existantes ou futures aux réseaux publics collectant les eaux pluviales.

Il n'existe quasiment pas de schéma de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Seule la commune de Saint-Marcel en possède un. Cependant, ces problématiques préoccupent beaucoup les élus pour plusieurs raisons :

- la gestion des eaux pluviales indiquée dans les permis de construire n'est pas toujours adaptée à la situation locale (drains d'infiltration sur sols limono-argileux) ;

- la multiplication des bassins de rétentions des eaux pluviales dans les lotissements pose de nombreux problèmes :

- **l'entretien des bassins est rarement assuré par l'association des habitants du lotissement alors qu'ils en ont l'obligation ;**
- **les bassins d'orage non clôturés sont dangereux ;**
- **les bassins détournent l'eau des étangs.**

- l'imperméabilisation croissante des sols augmente les taux de transfert.

Les élus ne sont pas toujours au courant de l'obligation de réalisation de ce schéma. Ils utilisent plus généralement le PLU pour réglementer les rejets d'eau pluviale des particuliers sur la voie publique et en particulier imposer une rétention à la parcelle.

Au vu de leur préoccupation et des besoins, il apparaît important que le contrat de rivière se dote des moyens nécessaires pour répondre en partie à leurs attentes.

6. LES ACTIONS PRECONISEES

6.1. Volet A. Mise aux normes des rejets domestiques collectifs

Communes	Traitement existant	Travaux préconisés		Maître d'ouvrage	Cadre contractuel
Saint Didier/Thoissey	STEP 3600 EH	STEP de 6500 EH avec traitement du Phosphore et de l'azote	construction	CC Val de Saône Chalaronne	CVI de la Saône
Baneins	Lagune 250 EH	Filtre Planté de roseaux de 500 EH	construction	Baneins	CR Territoires de Chalaronne
Guéreins	STEP 1000 EH	Rénovation de la Station et en particulier de la filière boue	réhabilitation	CC Montmerles-3 rivières	CVI de la Saône
Garnerans	Lagune du Bourg de 300 EH	Filtre Planté de roseaux de 500 EH	construction	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Garnerans	Néant	Lagune de 100 Eh pour le hameau de Romans	construction	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Châtillon-sur-Chalaronne	STEP 5400 EH	Agrandissement de la station à 8000 EH	extension	Châtillon-sur-Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Saint Didier sur Chalaronne	ANC	Filtre à sable drainé vertical de 50 EH à Bourchaneins	construction	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Saint Didier sur Chalaronne	ANC	Création d'une lagune de 100 EH à Vannans	construction	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
La Chapelle du Châtelard	ANC	Création d'un filtre à sable enterré de 20 EH	construction	La Chapelle du Châtelard	CR Territoires de Chalaronne
Bouligneux	ANC	Création d'une lagune de 200 EH	construction	Bouligneux	CR Territoires de Chalaronne

6.2. Volet A. Amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration domestiques

Communes	Linéaire existant	Travaux préconisés		Maître d'ouvrage	Cadre contractuel
Saint Didier/Thoissey	5259 ml	Elimination des ECP	réhabilitation	CC Val de Saône Chalaronne	CVI de la Saône
Villars-les-Dombes		Elimination des ECP	rhébilitation	Villars les Dombes	CR Territoires de Chalaronne
Guéreins		Rénovation ou remplacement du réseau du centre du village	réhabilitation	CC Montmerles-3 rivières	CR Territoires de Chalaronne ou CVI de la Saône
Garnerans		Elimination des ECP	réhabilitation	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Châtillon-sur-Chalaronne /Abergement Clémencia	45 185 ml	Diagnostic et Elimination des ECP	réhabilitation	Châtillon-sur-Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Saint-Marcel-en-Dombes	9200 ml	Diagnostic et élimination des ECP	réhabilitation	Saint-Marcel-en-Dombes	CR Territoires de Chalaronne
Saint-Trivier-sur-Moignans		Mis en séparatif	réhabilitation	Saint-Trivier-sur-Moignans	CR Territoires de Chalaronne

6.3. Volet A. Amélioration de la collecte des eaux usées

Communes	Linéaire existant	Travaux préconisés		Maître d'ouvrage	Cadre contractuel
Saint Didier	5259 ml	Raccordement des hameaux de Challes, Méréges, Mizériat, Onjard, Crozes, et Trèves Giroud à la STEP	Extension de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CVI de la Saône
Saint Didier	5259 ml	Raccordement des hameaux Vannans et Rollets à la lagune	Construction de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CVI de la Saône
Saint Didier	5259 ml	Raccordement du hameau de Bourchaneins au Filtre à sable vertical	Construction de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CVI de la Saône
Baneins			Construction de réseaux	Baneins	CR Territoires de Chalaronne
Guéreins		Raccordement des hameaux de En Chazos et de Aux Sables	réhabilitation	CC Montmerles-3 rivières	CVI de la Saône
Garnerans		Raccordement du hameau de Montmort à la lagune du bourg	Extension de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Garnerans		Raccordement du hameau de Romans à sa la lagune	Construction de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Châtillon-sur-Chalaronne / Abergement Clémencia	45 185 ml	Raccordement de 7 habitations sur l'Abergement Raccordement du hameaux de Cotton	Extension de réseaux	Châtillon-sur-Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
La Chapelle du Châtelard	2785 ml	Raccordement des hameaux de Reveillères et de Beaumont	Extension de réseaux	La Chapelle du Châtelard	CR Territoires de Chalaronne
Saint Marcel	9200 ml	Raccordement du Hameaux vers les Brévonnes	Extension de réseaux	Saint Marcel	CR Territoires de Chalaronne
Illiat		Raccordement des hameaux de ...	Extension de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Saint-Etienne-sur-Chalaronne	10710 ml	Raccordement des zones urbanisés et urbanisables	Extension de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Peyzieux-sur-Saône		Raccordement dernière tranche du village	Extension de réseaux	CC Val de Saône Chalaronne	CR des Territoires de Chalaronne
Montceaux	9074 ml	Raccordement des hameaux de Petit Rivolet de l'est du Bourg	Extension de réseaux	CC Montmerles-3 rivières	En cours
Montceaux	9074 ml	Raccordement du Grand Rivolet à la STEP de Guéreins	Extension de réseaux	CC Montmerles-3 rivières	En cours
Baneins		Raccordement de 10 hameaux <i>à préciser</i>	Extension de réseaux	Baneins	CR Territoires de Chalaronne

6.4. Volet A. Améliorer le fonctionnement des ANC

Communes	Nombre ANC	Travaux préconisés		Maître d'ouvrage	Cadre contractuel
Le Montellier	116	Réhabilitation des installations	104	Le Montellier	CR Territoires de Chalaronne
CC Chantrival		Réhabilitation des installations		CC Chantrival	CR Territoires de Chalaronne

6.5. Diagnostic eau pluviale

Il semble intéressant qu'un certain nombre de commune se dote d'un schéma des eaux pluviales.

Communes	Travaux préconisés	Maître d'ouvrage	Cadre contractuel
Bey	Schéma d'assainissement des eaux pluviales	Bey	CR Territoires de Chalaronne
Saint Etienne sur Chalaronne	Schéma d'assainissement des eaux pluviales	Saint Etienne sur Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Châtillon-surChalaronne	Schéma d'assainissement des eaux pluviales	Châtillon-surChalaronne	CR Territoires de Chalaronne
Saint-Didier-sur-Chalaronne	Schéma d'assainissement des eaux pluviales	Saint-Didier-sur-Chalaronne	CR Territoires de Chalaronne

Plus généralement, il semblerait intéressant que les communes soient incitées à réaliser systématiquement un tel schéma lors de la révision de leur carte communale ou de leur PLU.

7. CONCLUSION

Les communes des territoires ont globalement des installations d'assainissement qui fonctionnent bien même si localement des installations arrivent en fin de capacité ou présentent des problèmes d'eaux claires parasites.

Le premier enjeu des années futures se situe au niveau de l'inspection et de la réhabilitation des assainissements non collectifs. Toutes les communes n'ont pas encore mis en place leur service pour l'assainissement non collectif et l'inspection des installations n'est pas toujours très bien perçue par les habitants du territoire. Ceux-ci préféreraient au regard des devis de réhabilitation être raccordé à un système d'assainissement collectif et exerce des pressions en ce sens auprès des élus.

Parallèlement, de nombreuses communes se posent la question de prendre ou non en charge la réhabilitation des ces installations. Le coût à la charge des propriétaires serait en effet moindre du fait des subventions apportées par l'Agence de l'Eau. Les communes ont cependant souvent délégué ce service à la communauté de commune, échelle à laquelle il semble plus difficile de mettre en place un tel service.

Le deuxième enjeu concerne la gestion des eaux pluviales. De nombreux réseaux de centre Bourg sont en effet unitaires. L'augmentation de l'urbanisation apporte des quantités non négligeables d'eau pluviale provoquant ainsi des dysfonctionnements ponctuels des stations et le recours à des déversoirs d'orages. Un travail important est donc à mener au niveau communal pour penser la gestion des eaux pluviales et ainsi limiter les pollutions du milieu naturel et limiter la vitesse de transfert des eaux vers l'aval.

ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAIT DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paragraphe 2 : Réduction des flux de substances polluantes

Art. R. 2224-17.

Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

- a) Une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières ;
- b) Une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation ;
- c) Une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration ;
- d) Une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.

A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du document et de ses annexes, leurs avis sont réputés favorables.

Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Art. R. 2224-18.

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

ANNEXE 2 : FICHES COMMUNALES

GLOSSAIRE

Affermage : Convention par laquelle une collectivité publique charge un organisme privé de la gestion d'un service public, en fournissant les infrastructures nécessaires et en recevant en contrepartie une redevance.

SPANC : service pour l'assainissement non collectif.

STEP : Station d'épuration désignant plus généralement les systèmes d'assainissement collectif à boues activées.